

Arrêt

n° 40 528 du 19 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. MONACO loco Me J.-M. PICARD, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 22 octobre 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise.

Née le 17 mars 1984 à Buhiga, vous êtes sans emploi, célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos humanités en 2004.

Au cours de cette même année, malgré votre refus, vous êtes promise en mariage par vos parents à Abdul Karim. Début 2005, vous commencez à entretenir une relation amoureuse clandestine avec E. N.. Dès 2007, des membres de la famille d'Abdul, qui vivent à Bujumbura,

s'en rendent compte et en informent ses parents. Ils exposent ensuite le problème aux sages de la mosquée de Buhiga qui convoquent votre famille afin d'obtenir des explications à ce sujet. Vos parents, qui ne sont au courant de rien, promettent de faire leur enquête. C'est ainsi qu'ils vous convoquent au domicile familial en octobre 2007 afin de vous interroger. Là, des femmes musulmanes constatent que vous avez déjà eu des relations sexuelles. Suite à cela, vos frères, sur ordre de vos parents, vous maltraitent physiquement. Le 22 juin 2008, vous vous rendez à la brigade de Karuzi pour porter plainte mais sans succès. On vous répond que c'est un problème familial. Vous décidez alors de fuir le domicile familial et d'emménager avec E. à Bujumbura. Le 15 août 2008, vous êtes attaquée par vos frères, accompagnés de leurs amis musulmans, qui vous menacent de vous tuer pour avoir déshonoré la famille. Votre ami E. est lui aussi menacé. Vous êtes sauvés grâce à l'intervention de voisins. Suite à cet événement et aux messages d'intimidation que vous recevez par la suite, vous décidez de quitter le pays. Le 30 septembre 2008, vous quittez le Burundi pour rejoindre Kigali au Rwanda. Vous êtes hébergée par Eg., un ami d'E. Le 21 octobre 2008, vous quittez le Rwanda par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en versant de faux documents à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, comme preuve des mauvais traitements et persécutions subis dans votre pays et qui ont précipité votre fuite de celui-ci, vous déposez deux documents (audition p. 2) ; un procès-verbal d'enquête établi par l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH) daté du 12 mars 2009 et un procès-verbal établi par Hermès Nsabiyumva, officier de police judiciaire, à Bujumbura en date du 18 mars 2007 ou 2009 (année illisible). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que le premier document est un **faux**. Quant au second, de sérieux doutes peuvent être émis au sujet de son authenticité.

L'attestation de l'APRODH a été soumise pour vérification à son président, Pierre Claver Mbonimpa. Sa réponse est sans ambiguïté. L'attestation que vous déposez est fausse et ce pour plusieurs raisons : l'entête du papier n'est pas correcte, le cachet a été photographié sur le document que vous remettez au CGRA, la signataire n'est pas habilitée à signer les documents de l'APRODH et sa signature n'est pas correcte. De plus, cette personne déclare n'avoir jamais signé ce document.

Quant au second document, à savoir le procès-verbal établi par l'OPJ Hermès Nsabiyumva, nos informations indiquent que les documents burundais sont largement falsifiés ou même vendus par des fonctionnaires peu honnêtes. Dès lors, étant donné ce constat, le fait que le premier document est un faux et le fait que le procès-verbal de l'OPJ est une copie (au niveau du texte), aucune force probante ne peut lui être accordée. Il y a lieu, dès lors, de le considérer également comme un **faux**.

Que vous ayez déposé de faux documents pour tenter de prouver ce fait essentiel de votre récit (les persécutions de votre famille) autorise le CGRA à remettre en doute l'entièreté de vos déclarations. Le CGRA est ici amené à appliquer le principe de « *fraus omnia corripit* » qui signifie que votre tentative de fraude sur un point aussi important de votre demande d'asile jette le discrédit sur l'ensemble de vos propos.

Deuxièmement, le CGRA relève une contradiction essentielle au sein de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes avec les membres de votre famille après que ceux-ci aient appris votre relation avec E. Vous précisez, lors de votre audition du 23 mars 2009, qu'en juin 2008, des femmes musulmanes ont été chargées de vérifier votre virginité et, qu'à cette occasion, elles ont constaté que vous aviez déjà eu des relations sexuelles. Suites à cela, vous êtes maltraitée physiquement par vos frères, sur ordre de vos parents (audition p. 11). Plus tard, toujours lors de votre audition du 23 mars 2009, vous affirmez que c'est en octobre 2007 que vos parents ont appris votre relation avec E. et que les femmes musulmanes ont vérifié votre virginité (audition p. 12). Relevons, également, que dans le questionnaire que vous avez rempli devant les services de l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été maltraitée par votre famille depuis juin 2008, date à laquelle celle-ci s'est rendue compte que vous n'étiez plus vierge (question 5, p. 2).

Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi essentiel, à savoir le moment à partir duquel votre famille a pris connaissance de votre relation avec E., et ce notamment au vu des mauvais traitements que vous déclarez avoir subi suite à cela.

Dès lors que vos déclarations sont **contradictoires** et que les documents que vous produisez sont **faux**, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter le Burundi. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Troisièmement, le CGRA constate encore que les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous ignorez l'identité complète du passeur ainsi que sa nationalité, le nom figurant dans le passeport qui vous a permis de voyager jusqu'en Belgique ainsi que la nationalité de ce passeport et le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé durant environ 8h (audition p.6). En outre, vous ne pouvez rien dire concernant le coût et le financement de votre voyage (audition p. 6). Il n'est pas crédible, au vu des risques d'un tel périple, que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants que la nationalité et l'identité avec lesquelles vous avez voyagé.

Relevons que vous ne produisez aucune réservation, billet d'avion, ticket de bagagerie ou carte d'embarquement pouvant prouver votre voyage par avion depuis le Rwanda vers la Belgique (audition p.6).

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, une copie de votre carte d'identité burundaise, le rapport alternatif soumis par l'ACAT Burundi et l'OMCT intitulé « Les violences contre les femmes au Burundi » paru en janvier 2008 et un article Reliefweb intitulé « Burundi : les violences faites aux femmes en progression alarmante », ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Votre carte d'identité, prouve uniquement votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA ne remet pas en cause. Le rapport de l'ACAT Burundi et de l'OMCT et l'article paru sur Reliefweb sont des documents parlant de la situation générale qui n'apportent aucun indice quant à la vraisemblance des faits qui vous concernent personnellement.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un

conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque en substance la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Elément nouveau

3.1. La partie requérante a déposé devant le Conseil une attestation datée du 11 décembre 2009 émanant du président et représentant légal de l'Association Burundaise pour la protection des Droits Humains et des Personnes Détenues « APRODH ». L'auteur y confirme que la requérante « a subi des menaces de mort pour avoir refusé de se conformer aux exigences de ses parents de la marier de gré ou de force à un musulman ». Le Conseil constate que ce document constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. La partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'aurait pu déposer cette pièce à un stade antérieur de la procédure, dès lors que ce document est produit en réaction à l'un des motifs de la décision du Commissaire général qui mettait en doute l'authenticité d'une précédente attestation à l'entête de l'APRODH.

3.2. La partie défenderesse a sollicité à l'audience du 29 janvier 2010 la possibilité de remettre un rapport écrit au sujet de cet élément nouveau. En application de l'article 39/76, § 1^{er}, 5°, un délai lui fut accordé à cette fin jusqu'au 12 février 2010, date à laquelle elle a remis son rapport écrit. Un délai de quinze jours à dater de la réception du rapport écrit a été accordé à la partie requérante afin de déposer une note en réplique, ce qu'elle a fait, dans le délai imparti, en date du 2 mars 2010.

4. Discussion

4.1. Il ressort du rapport écrit déposé par la partie défenderesse que celle-ci ne conteste pas l'authenticité de l'attestation déposée par la partie requérante. La partie défenderesse dépose par ailleurs un compte rendu d'un entretien téléphonique avec l'auteur de ladite attestation, dans lequel celui-ci fournit des informations supplémentaires sur sa méthode d'investigation et sur la nature des vérifications auxquelles il a procédé.

4.2. La partie défenderesse ne met en cause ni la sincérité, ni la fiabilité de l'auteur de l'attestation. Elle estime toutefois que ce témoignage reste trop sommaire pour constituer une preuve suffisante et restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. Elle fait valoir par ailleurs que lorsqu'une persécution ou une atteinte grave émane d'un acteur non étatique, comme en l'espèce, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle n'aurait pu avoir accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle est en défaut de faire en l'espèce.

4.3. La partie requérante réfute l'analyse de la partie défenderesse concernant l'absence de crédibilité du récit de la requérante et souligne que la véracité de celui-ci est attestée par une source dont la fiabilité n'est pas contestée. Elle soutient que la requérante a cherché à obtenir la protection de ses autorités, mais qu'elle s'est heurtée à leur indifférence et qu'elle ne peut en conséquence attendre d'elles une protection effective.

4.4. Le Conseil constate qu'une source dont ni la sincérité, ni la fiabilité ne sont mises en doute par les parties atteste que la requérante s'est soustraite à un mariage forcé avec un musulman. Si la partie défenderesse peut à bon droit relever que des doutes sont possibles concernant le déroulement exact des faits ayant entouré ce refus, il n'en reste pas moins que, sous réserve d'un élément nouveau déterminant, celui-ci doit être tenu pour établi.

4.5. Lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se

serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Tel sera notamment le cas s'il est établi à suffisance que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles le ou la requérante n'aurait pu raisonnablement se soustraire si il ou elle n'avait fui son pays.

4.6. A cet égard, les parties s'opposent dans le présent cas d'espèce quant à la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection effective au Burundi, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ou à une protection à l'intérieur du pays au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Force est cependant de constater que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une instruction sur ces questions et que les informations communiquées par les parties au Conseil ne pallient pas cette carence.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	S. BODART
-------------	-----------

